Image not found or type unknown

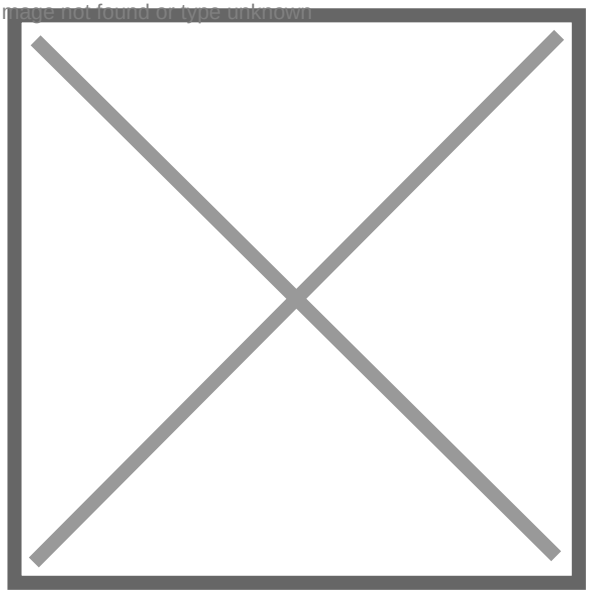

Rupture période essai par salarié

Par **valye**, le **07/06/2020** à **15:46**

Bonjour,

Quand on a deux mois de période d'essai, peut-on le cesser la veille ou dans la semaine précédant la date butoir ?

Que veut dire **Rupture à l initiative du salarié** : 24 heures en deçà de huit jours de présence, 48 heures à compter de huit jours de présences ? Par exemple, si j'ai signé mon CDI le 06/06 avec deux mois de période d'essai, puis je rompre le 30 juillet ?

Merci par avance.

Par **morobar**, le **09/06/2020** à **09:24**

Bonjour,

A dela de 8 jours de présence, vous devez aviser l'employeur avec un délai de 2 jours calendaires.

Qui peut le plus peut aussi le moins, il parait plus prudent de le prévenir par exemple le 30 ou 31 juillet.

Cela évitera les controverses sur la date effective de fin de contrat entre le 5 pour les uns et le 6 pour dautres (art 641 code procédure civile), sur la date effective de notification...

Par **BrunoDeprais**, le **11/06/2020** à **23:27**

Bonsoir

Bien sur que vous pouvez rompre au 30 juillet.

Le tout étant de relire votre contrat de travail, les préavis sont prévus dessus.

Vous devriez même pouvoir résilier pour avant cette date.

Vous pouvez faire une rémise en main propre contre décharge, histoire de gagner du temps et de celui d'un recommandé AR.

* n'oubliez paz la formalité du double.

Par **morobar**, le **12/06/2020** à **09:05**

[quote]
Vous devriez même pouvoir résilier pour avant cette date.

[/quote]
Non;

La notification emporte la rupture sous 48 h.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés